

Règlement intérieur

de l'école supérieure de théâtre bordeaux aquitaine-éstba Direction Catherine Marnas

Validé par le vote du bureau en date du 23 juin 2022

Entrée en vigueur le 14 septembre 2022

école supérieure de théâtre bordeaux aquillurie

Square Jean-Yeuthier
BP 7
33032 Borden Jean
+33 (015 56 53 33 76
contact-est baldinba.org
www.tnba.org/est ba

Association (of 1701
Siret 503 651 622 00014

Ce règlement a pour objet de garantir une organisation adaptée aux missions de l'établissement. Il s'applique à l'ensemble des usagers de l'École : élèves, personnels administratif, pédagogique et technique, visiteurs occasionnels dans le cadre des manifestations culturelles (représentations, stages, visites, conférences...), ou toute personne extérieure à l'établissement autorisée à pénétrer dans les locaux, sous réserve de l'accord préalable de la direction de l'établissement.

Il est établi en vue de permettre :

- aux élèves de réussir leur cursus, dans la perspective de l'obtention du diplôme national,
- au personnel d'effectuer les actions adaptées à un bon fonctionnement de l'établissement,
- aux visiteurs occasionnels de leur faire connaître les règles en vigueur à l'intérieur de l'établissement.

SOMMAIRE

Préambule

I. ADMINISTRATION

- Article 1 Statut juridique
- Article 2 Les instances de gouvernance

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 3 Application et autorité
- Article 4 Ouverture, accès, usage des locaux et du matériel
- Article 5 Affichage et distribution de documents

III. INSCRIPTIONS

- Article 6 Admission
- Article 7 Date de rentrée
- Article 8 Inscription administrative et droits d'inscription
- Article 9 Inscription en licence Arts du spectacle à l'Université Bordeaux Montaigne-UBM
- Article 10 Bourses, aides d'urgence et logement universitaire
- Article 11 Carte d'élève
- Article 12 Cantine

IV. ENSEIGNEMENTS

- Article 13 Diplôme
- Article 14 Lieux des cours
- Article 15 Cursus obligatoire
- Article 16 Communication
- Article 17 Assiduité
- Article 18 Cours réservés aux élèves de l'éstba

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

- Article 19 Renseignements administratifs et coordonnées personnelles
- Article 20 Autorisation d'engagement bénévole ou salarié
- Article 21 Représentation des élèves

VI. DISCIPLINE GÉNÉRALE

- Article 22 Comportement
- Article 23 Sanctions disciplinaires
- Article 24 Plagiat
- Article 25 Droits d'auteur
- Article 26 Droits à l'image
- Article 27 Respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Article 28 Propreté et entretien des locaux
- Article 29 Véhicule de service du TnBA
- Article 30 Informatique

VII. EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU T_nBA

- Annexe 1 Article 9 Interdiction et sanction du harcèlement sexuel
- Annexe 2 Article 12 Hygiène
- Annexe 3 Article 13 Sécurité et prévention

Préambule

Conformément à l'article L 123-3 du code de l'éducation, les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° la coopération internationale.

I. ADMINISTRATION

Article 1 - Statut juridique

Dans le cadre de la Convention de Développement pour la Formation Professionnelle Supérieure de Théâtre Bordeaux Aquitaine entre l'État, le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Bordeaux et le Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine-TnBA, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « ÉCOLE SUPÉRIEURE DE THÉÂTRE DE BORDEAUX AQUITAINE - ESTBA ».

L'éstba a pour objet de mettre en œuvre le cursus de formation supérieure du comédien dans le cadre d'un projet artistique et pédagogique singulier inscrit dans les objectifs que se sont fixés les établissements signataires de la plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens, à savoir :

- la mise en réseau de ces établissements,
- le partage de principes et de modalités d'organisation dans le respect des spécificités de chacun,
- la délivrance du Diplôme national supérieur professionnel de comédien, conformément à la décision du 2 juillet 2019 du ministère de la Culture, vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels en date du 25 juin 2019.

Elle participe au service public d'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, l'éstba se donne comme objectif la formation supérieure initiale et continue afin :

- de préparer à la vie professionnelle de futurs comédiens, par l'enseignement de l'art dramatique,
 la pratique du plateau et l'organisation de stages, la connaissance de l'environnement institutionnel, juridique et social, et l'initiation à l'encadrement d'ateliers de transmission des savoirs;
- de concevoir les études sur trois années, avec des programmes intenses et diversifiés, ouverts sur la vie artistique et les réalités culturelles de son environnement ;
- de conjuguer des choix artistiques et pédagogiques affirmés, avec une ouverture sur la recherche et la prise en compte des divers courants esthétiques qui traversent le théâtre ;
- de préparer les élèves à un ensemble de champs d'interprétation et d'intervention que les réalités de la création théâtrale d'aujourd'hui et de demain leur proposeront ;
- de procéder à une évaluation individuelle des élèves, selon des critères qui doivent prendre en compte la spécificité de l'acte théâtral ;
- de concevoir ses missions et leur organisation dans un esprit de service public, de se rapprocher d'autres établissements d'enseignement supérieur et des conservatoires de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - Les instances de gouvernance

L'éstba est dirigée par le ou la directeur(trice) du TnBA és qualités, chargé(e) de mettre en œuvre l'objet de l'association et administrée par un **conseil d'administration** composé comme suit :

Dix membres de droit :

- le ou la directeur(trice) du TnBA
- deux représentant(e)s de la Direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine, désigné(e)s par le ou la directeur(trice) régional(e) des affaires culturelles

- une personnalité qualifiée, proposée le ou la directeur(trice) régional(e) des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
- deux représentant(e)s de la Ville de Bordeaux, désigné(e)s par le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux
- le ou la directeur(trice) du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud
- deux représentant(e)s du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, désigné(e)s par le ou la président(e) du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine
- une personnalité qualifiée, proposée par le ou la président(e) du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine

Huit membres associés :

- une personnalité proposée par le ou la président(e) de l'Université Bordeaux Montaigne UBM
- une personnalité proposée par le ou la président(e) de l'École nationale supérieure d'Architecture et du Paysage de Bordeaux EnsapBx
- une personnalité proposée par le ou la président(e) du Pôle d'enseignement supérieur de Musique et de Danse Bordeaux Aquitaine - PESMD
- une personnalité proposée par le ou la président(e) de l'École supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux - EBABX
- une personnalité proposée par le ou la président(e) de l'Office artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine - OARA
- une personnalité proposée par le ou la directeur(trice) du TnBA
- un(e) représentant(e) des enseignant(e)s de l'éstba
- un(e) représentant(e) des élèves de l'éstba

L'Assemblée générale de l'association et son Conseil d'administration sont composés des mêmes membres.

Le **Conseil d'administration** se réunit pour faire le bilan de l'action et valider les orientations nouvelles. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit et présente le budget de l'exercice suivant. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Il approuve le programme pédagogique et son budget.

Le **Comité pédagogique consultatif** est présidé par le ou la directeur(trice) de l'École et est composé du ou de la directeur(trice) pédagogique, du ou de la coordinateur(trice) des études, ainsi que de professionnel(le)s en activité (artistes, metteur(e)s en scène, auteur(e)s, chercheur(se)s universitaires, directeur(trice) de lieux de diffusion ou autre personnalité du théâtre et des arts du spectacle), sur invitation du ou de la directeur(trice) de l'École.

Il se réunit une fois par an.

Il émet des avis et propose à la direction pédagogique des orientations pour les futurs cursus dans le cadre de la formation initiale.

Le **Conseil pédagogique**, est présidé par le ou la directeur(trice) de l'École et est composé du ou de la directeur(trice) pédagogique, du ou de la coordinateur(trice) des études, ainsi que des professeur(e) régulier(e)s des cours fondamentaux et des workshops.

Il se réunit chaque fin de trimestre.

Il invite le ou la délégué(e) des élèves (ou son/sa suppléant(e)), au début ou en fin de conseil, à transmettre au nom de l'ensemble des élèves des interrogations s'il y a lieu, ou toute information jugée utile à porter à la connaissance du Conseil.

Le **Conseil de discipline** est présidé par le ou la directeur(trice) de l'École et est composé du ou de la directeur(trice) pédagogique, du ou de la coordinateur(trice) des études et des professeur(e) régulier(e)s des cours fondamentaux, ainsi que du ou de la délégué(e) des élèves (ou son/sa suppléant(e)). L'élève concerné(e) est obligatoirement entendu(e) et peut se faire assister par le ou la délégué(e) (ou son/sa suppléant(e)).

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Application et autorité

Parce qu'elles sont destinées à organiser la vie dans l'École dans l'intérêt de tous, ces règles s'imposent à chacun(e) dans l'École, en quelque endroit qu'il (elle) se trouve (lieux de travail, espaces publics...) ou dans le cadre de travaux extérieurs qui pourraient leur être confiés dans d'autres établissements.

Les présentes règles sont conclues pour une durée indéterminée. Toute révision totale ou partielle sera soumise à l'équipe pédagogique.

Les élèves sont placé(e)s, dans le cadre des études, sous l'autorité du ou de la directeur(trice) de l'École et de ses représentant(e)s.

Article 4 - Ouverture, accès, usage des locaux et du matériel

Les horaires d'ouverture de l'École sont communiqués par le ou la directrice de l'École ou son/sa représentant(e) régulièrement, par voie d'affichage.

Le ou la directeur(trice) est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux et les espaces de l'établissement dont il a la charge.

Sauf autorisation du ou de la directeur(trice) de l'École ou son/sa représentant(e), il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'éstba et le TnBA des personnes étrangères à l'établissement, sans raison explicite. Il est interdit de donner les codes d'entrées de l'École et du TnBA ou de prêter des clefs confiées pour un besoin précis, ou de les faire reproduire, à des personnes non autorisées, sans en informer la direction.

L'usage des locaux est expressément dédié aux activités relatives à la formation : cours fondamentaux, workshops, stages, travaux personnels, répétitions, et ne sauraient être utilisés à d'autres fins. Ils sont réservés exclusivement aux activités pédagogiques des membres de l'éstba, en dehors des prêts de studios accordés à des compagnies par le TnBA.

Aucune salle de spectacle (Studio de création, salle Vauthier ou Grande salle Vitez) ne peut être investie par les seuls élèves lors de travaux personnels.

Tout usager est dans l'obligation de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié ou qu'il emprunte dans le cadre de l'exécution de son travail ou de sa formation ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment personnelles, sans autorisation préalable.

Par conséquent, il est interdit d'emprunter sans autorisation ou de faire sortir de l'établissement le matériel lui appartenant.

Le matériel et les salles doivent être rangés après chaque utilisation.

Chaque élève est responsable de l'état de propreté des salles utilisées pour des travaux personnels. Si tel n'est pas le cas, il pourra être demandé aux élèves de nettoyer et ranger les salles, par le ou la directeur(trice) ou son/sa représentant(e).

En fin d'année scolaire, avant la fermeture des locaux, chaque élève est tenu(e) de récupérer son matériel. Tout matériel non récupéré après la date butoir mentionnée par affichage interne sera détruit.

Toute dégradation des locaux ou du matériel, tout vol, pourront faire l'objet de poursuites prévues par la loi et des poursuites disciplinaires. Le ou la contrevenant(e) devra par ailleurs s'acquitter du remboursement du matériel dégradé ou des travaux nécessaires à la réfection des locaux.

L'établissement se dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves et du personnel.

L'emprunt d'accessoires et de costumes, de même que l'utilisation de la machine à laver du TnBA, dans le cadre de la conduite de spectacles et/ou de travaux personnels, sont soumis à l'autorisation du ou de la chef(fe) costumier du TnBA.

L'accès à la bibliothèque est strictement réservé au personnel, aux professeur(e)s, intervenant(e)s et élèves de l'éstba.

Le fonctionnement de la bibliothèque est soumis à l'autorité et aux règles du ou de la professeur(e) référent(e) de l'École. Pour le confort de tous et une utilisation responsable, l'emprunt d'un livre se fait dans un but précis et défini dans le temps. Le livre doit être restitué au ou à la professeur(e) référent(e) dès qu'il n'est plus utilisé.

Article 5 - Affichage et distribution de documents

L'École met à disposition des personnels et élèves des panneaux d'affichage. L'affichage en dehors de ces panneaux est strictement interdit.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves, professeure(s) ou intervenant(e)s autorisé(e)s à exercer une activité au sein de son établissement, est autorisée sous conditions, notamment celles prévues par la réglementation.

La distribution de tracts ou de tout document, notamment à caractère commercial par une personne extérieure à l'établissement ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président. Les affichages ou les distributions ne doivent pas êtres susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, comporter de dispositions injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine, porter atteinte au fonctionnement et aux principes de service public de l'enseignement supérieur, doivent être respectueux de l'environnement.

III. INSCRIPTIONS

Article 6 - Admission

L'admission à l'éstba se fait sur concours d'entrée (Cf. Règlement des études, chapitre I et ses articles)

Article 7 - Date de rentrée

La date d'entrée en formation est fixée chaque année par la directrice de l'éstba.

Tout élève qui ne se présente pas à la rentrée des classes sans excuse légitime est obligatoirement radié(e) des effectifs.

Article 8 - Inscription administrative et droits d'inscription

L'inscription à l'éstba est gratuite.

Tout élève doit être libre de tout contrat au premier jour de son année d'entrée à l'école.

Les formalités administratives doivent être accomplies selon les modalités établies par la coordination des études (*Cf. Règlement des études de l'éstba*, chapitre III et ses articles)

Article 9 - Inscription en licence Arts du spectacle à l'Université Bordeaux Montaigne-UBM

L'inscription en licence Arts du Spectacle à l'Université Bordeaux Montaigne est obligatoire pour tout élève n'ayant pas déjà obtenu cette licence.

Les frais d'inscription sont à la charge de chaque élève (boursier(e)s exonéré(e)s).

Article 10 - Bourses, aides d'urgence et logement universitaire

Les élèves bénéficient du statut étudiant et peuvent prétendre aux bourses de l'enseignement supérieur attribuées par le CROUS de l'Académie de Bordeaux ainsi qu'à leurs services dédiés (médecine préventive, logement universitaire...). Cf. Règlement des études, chapitre III, article 3

Article 11 - Carte d'élève

Une carte d'élève est délivrée lorsque toutes les formalités d'inscription sont accomplies.

Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification de carte est interdit et passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 12 - Cantine

Les élèves bénéficient du lundi au vendredi d'un déjeuner gratuit à la cantine du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Chaque élève est dans l'obligation de commander son repas une semaine à l'avance, tout comme d'annoncer, dans ce même délai, une future absence afin d'éviter tout gaspillage alimentaire. Le ou la responsable est joignable au 05 56 33 94 48. Les repas sont servis entre 11h30 et 13h.

IV. ENSEIGNEMENTS

Article 13 - Diplôme

L'éstba est signataire de la plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien du 30 avril 2002.

Elle délivre le Diplôme national supérieur et professionnel de Comédien depuis 2008.

Elle bénéficie d'un partenariat pédagogique avec l'Université Bordeaux Montaigne qui permet à ses élèves d'obtenir une licence en Arts du spectacle.

Ainsi, à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves peuvent se voir délivrer :

- la licence en Arts du spectacle, par l'Université Bordeaux Montaigne
- le Diplôme national supérieur et professionnel de Comédien, délivré par le ministère de la Culture

Article 14 - Lieux des cours

Sauf pour certains cas expressément prévus par décision le ou la directeur(trice) de l'École, tous les cours sont faits à l'intérieur de l'École ou du TnBA.

Article 15 - Cursus obligatoire

Tout cours et toute autre activité liés au cursus scolaire mis en place par l'éstba sont obligatoires. Les élèves sont tenu(e)s de s'informer par tous les moyens nécessaires du planning des cours.

Article 16 - Communication

Les élèves sont informé(e)s des dispositions les concernant par affichage sur les panneaux prévus à cet effet à l'entrée de l'École.

Cet affichage est réputé avoir valeur de notification officielle de l'information. Le défaut de consultation de l'affichage n'est pas opposable à l'administration.

Tout imprévu est communiqué par mail et, le cas échéant, par sms.

L'absence à un cours pour manque d'information est comptabilisée comme une absence injustifiée. Les décisions concernant les cas individuels font l'objet de notifications individuelles par correspondance.

Article 17 - Assiduité

L'assiduité est un point essentiel à l'éstba. La demande d'assiduité qui est faite aux élèves est à la mesure de l'exigence d'une École supérieure d'art.

Chacun(e) doit respecter l'horaire des cours et des stages prévus au calendrier de l'École et a pris connaissances des modalités du suivi des absences et retards exposées dans le *Règlement des études*, chapitre V, article 1. Les professeur(e)s et intervenant(e)s ne sont pas tenu(e)s d'accepter en cours un(e) élève retardataire. Il pourra être décidé, au regard de l'autonomisation et de la responsabilisation des élèves, d'une troisième année où ces critères ne seront pas appliqués et où les élèves seront responsables de leur assiduité aux cours de l'éstba.

Article 18 - Cours réservés aux élèves de l'éstba

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le ou la directeur(trice) de l'École et/ou le ou la directeur(trice) pédagogique, avec l'accord du ou de la professeur(e) concerné(e), et pour une période limitée, les cours sont rigoureusement interdits aux personnes étrangères à l'École.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les élèves sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances conformément au code de l'éducation.

Les élèves du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils (Elles) exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposerait au principe de laïcité.

Article 19 - Renseignements administratifs et coordonnées personnelles

En cours d'année, les élèves se doivent d'informer l'administration de l'École et du TnBA de tout changement de domicile ou d'état civil, et, dans le cas des élèves boursier(e)s, de déclarer à l'administration de l'École toute modification de leur situation et de leurs ressources.

Article 20 - Autorisation d'engagement bénévole ou salarié

Les élèves doivent demander l'autorisation expresse du ou de la directeur(trice) de l'École et du ou de la directeur(trice) pédagogique pour pouvoir participer à un projet théâtral extérieur à l'éstba (bénévole ou salarié).

Article 21 - Représentation des élèves

Chaque trimestre, les élèves élisent deux représentant(e)s : (un(e) titulaire et un(e) suppléant(e)).

Le vote, organisé par le ou la directeur(trice) pédagogique, se déroule à bulletin secret et à la majorité simple des votant(e)s.

Le ou la délégué(e) des élèves représente les élèves au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'association éstba et au Conseil de discipline de l'École. Le Comité pédagogique peut l'inviter, en début ou fin de conseil, à transmettre au nom de l'ensemble des élèves des interrogations s'il y a lieu, ou toute information jugée utile à porter à la connaissance du conseil.

Le ou la délégué(e) se charge de communiquer, en lien avec le ou la coordinateur(trice) des études, toute demande, toute information nécessaire au bon déroulement des cours ou utile à l'équipe pédagogique.

VI. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les élèves, dès lors qu'ils s'inscrivent à l'éstba, sont tenu(e)s de se conformer au fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Article 22 – Comportement

La courtoisie et la politesse sont requises à l'éstba, tant vis-à-vis de tous les personnels que de l'ensemble des visiteurs de l'École.

Les élèves, professeur(e)s, intervenant(e)s et le personnel de l'éstba s'emploient au développement harmonieux de la vie collective, par l'application des règles élémentaires du savoir-vivre.

Les injures, menaces ou voies de fait à l'égard du personnel du TnBA et de l'École, qu'il soit administratif, enseignant, technique, à l'égard des élèves ou du public du théâtre entraînent l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le ou la directeur(trice) et/ou le ou la directeur(trice) pédagogique, l'exclusion définitive étant opérée après avis du Conseil de discipline.

L'enregistrement des cours doit être soumis à l'autorisation du ou de la professeur(e) ou de l'intervenant(e) concerné(e)s.

Article 23 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires de l'École sont :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par la directrice ou le directeur de l'École et/ou la directrice ou le directeur pédagogique.

L'exclusion définitive est prononcée par le ou la directeur(trice) de l'École, après avis du Conseil de discipline. L'exclusion définitive entraîne la suppression de la bourse.

Article 24 - Plagiat

Cf. Règlement des études, chapitre V, article 2, alinéa a

Article 25 - Droits d'auteur

Cf. Règlement des études, chapitre V, article 2, alinéa b

Article 26 - Droits à l'image

Cf. Règlement des études, chapitre V, article 2, alinéa c

Article 27 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Toute personne se trouvant dans l'établissement doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité (*Cf. Règlement intérieur du TnBA*, articles 12 et 13 ci-joints en annexe). Les élèves et personnels sont priés de respecter les consignes de sécurité qui sont affichées dans l'établissement. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Les boissons alcoolisées sont proscrites (sauf dans le cadre d'événements festifs exceptionnels organisés par l'École).

Article 28 - Propreté et entretien des locaux

Les studios, la bibliothèque, la cage d'escalier, l'espace foyer/cuisine, les douches, les toilettes, la coursive, le foyer du personnel au 1^{er} étage du TnBA et les vestiaires disposant d'armoires individuelles munies d'une serrure et d'une clé personnelle, doivent être maintenus en état de rangement et de propreté constant par les élèves et personnels.

Les couloirs, escaliers et sorties de secours doivent être maintenus libres pour permettre l'évacuation des usagers en cas d'incendie.

Article 29 - Véhicule de service du TnBA

Sauf autorisation expresse de la direction, aucun(e) élève n'est autorisé(e) à utiliser les véhicules de service du TnBA.

Article 30 - Informatique

Le matériel informatique et l'accès internet fournis par l'École et le TnBA doivent être utilisés dans un cadre strictement scolaire et dans le respect des lois en vigueur concernant le téléchargement illégal et le streaming.

Sont joints au présent règlement les extraits du règlement intérieur du TnBA concernant le harcèlement, l'hygiène, la sécurité et l'information applicables à l'École.

VII. Extraits du Règlement intérieur du TnBA

Annexe 1 Article 9 – Interdiction et sanction du harcèlement sexuel

- 9.1 L'article L.122-46 du Code du travail dispose que :
- Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
- Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.
- Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.
- **9.2** L'article L.122-47 dispose qu'est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-46.
- **9.3** En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées à l'article 10-2, cette sanction étant précédée de la procédure rappelée à l'article 11.

Annexe 2 Article 12 - Hygiène

- 12.1 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. La direction se réserve la possibilité de soumettre à un alcootest un salarié pour vérifier le taux d'alcoolémie de ce salarié si ce dernier est amené à : manipuler des produits dangereux ; travailler sur une machine dangereuse ; conduire un véhicule automobile ; intervenir au cours d'un spectacle ou d'une répétition à un poste technique impliquant une responsabilité envers sa sécurité ou celle de tiers. Il est également interdit d'introduire dans les locaux de travail des armes, drogues ou engins dont la détention ou l'usage est prohibé.
- **12.2** La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.
- 12.3 Il est interdit de prendre ses repas sur le lieu de travail, en dehors des espaces autorisés par la direction.
- **12.4** La consommation, dans les lieux de restauration et de vente de boissons ouverts au public, situés dans l'entreprise, n'est pas autorisée pendant les heures de service.
- **12.5** Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Annexe 3 Article 13 – Sécurité et prévention

- **13.1** Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées sur les panneaux appropriés et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non respect.
- **13.2** Tout risque d'incendie, de court-circuit, de fuite de gaz, d'eau, de vapeur, de rupture de câble électrique ou de suspension doit être immédiatement signalé à la direction.
- **13.6** Conformément aux instructions ci-dessus, chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.

13.7 Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans tous les locaux, y compris les loges et bureaux individuels.

Les membres du personnel sont tenus de faire respecter les interdictions de fumer partout où elles sont affichées. Il est de la responsabilité de chaque membre du personnel qui souhaiterait fumer, de maintenir les espaces extérieurs équipés de cendriers propres.

13.8 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

13.9 Il est interdit:

- de démonter ou de neutraliser tout dispositif de sécurité mis en place sur les machines et les divers équipements ; sauf dérogation particulière signifiée par écrit par le responsable du service ou par la direction et assumée sous la seule responsabilité pleine et entière du signataire de la dérogation.
- de procéder à des interventions sur les machines ou les équipements sans s'être assuré que les circuits les alimentant en énergie ont bien été interrompus.
- 13.10 Les opérations spécialisées de manutention sont réservées au personnel habilité à les faire.
- 13.11 Tout accident, même sans conséquence apparente, survenu au cours du travail ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu du travail, doit être porté à la connaissance du responsable du service de l'intéressé ou de la direction le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.